

Re Collias & Young

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

JOHN ANASTASIOUS COLLIAS

ET

KAREN MARIE YOUNG

2010 OCRCVM 30

Formation d'instruction de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 2 juin 2010 à Vancouver (C.-B.)
Décision rendue le 5 juillet 2010
(37 paragraphes)

Formation d'instruction

John Rogers, président, Brian Field et Dave Pearson

Comparutions

Wietzke Gerber, avocate de la mise en application, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Dana H. Prince, Getz Prince Wells LLP, Barristers & Solicitors, pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Une formation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a tenu audience le 2 juin 2010 en vue d'examiner les ententes de règlement (les ententes de règlement) négociées entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel de l'OCRCVM) d'une part et John Anastasious Collias et Karen Marie Young, d'autre part, (désignés ensemble comme les intimés) conformément à l'article 35 de la Règle 20 de la partie 10 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) et à la Règle 15 des règles de procédure des courtiers membres. On trouvera en annexe des copies des ententes de règlement.

Composition de la formation

¶ 2 La formation d'instruction saisie de l'affaire comprenait à l'origine M. Chris Lay. M. Lay a été empêché

d'assister à l'audience de règlement. Avec le consentement des parties, M. Dave Pearson l'a remplacé dans la formation d'instruction.

Exposé des faits

¶ 3 Les ententes de règlement exposent certains faits sur lesquels l'OCRCVM et les intimés se sont accordés pour les besoins des ententes de règlement. On trouvera ci-dessous un résumé de ces faits.

¶ 4 Les intimés sont employés par des sociétés membres de l'OCRCVM depuis juillet 1996, dans le cas de M. Collias, et depuis novembre 2000, dans le cas de M^{me} Young. Les deux intimés ont démissionné volontairement en mai 2008.

¶ 5 Les intimés, employés de Gateway Securities Inc. (Gateway), société membre de l'OCRCVM, se sont occupés d'un compte institutionnel « livraison contre paiement » (LCP) pour HBL (le compte de HBL) du 26 février 2007 au 14 août 2007 (la période visée). HBL est une filiale d'une banque européenne domiciliée au Liechtenstein. Les titres du compte de HBL étaient négociés d'une manière telle que ni Gateway ni son courtier chargé de comptes ne les détenaient ou ne les compensaient.

¶ 6 Les opérations effectuées dans le compte de HBL portaient principalement sur des titres cotés sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board* (OTCBB) et les *Pink Sheets*. Au cours de la période visée, les opérations effectuées sur ces titres dans le compte de HBL se sont élevées à plus de 33 millions de dollars, plus de 70 % de cette valeur correspondant aux titres de 10 émetteurs. Ces opérations ont généré des commissions de 42 121 \$ pour M. Collias et 123 554 \$ pour M^{me} Young.

¶ 7 La majorité des émetteurs dont les titres étaient négociés dans le compte de HBL n'avaient aucun historique de revenus d'exploitation et les graphiques des cours et des volumes relatifs à leurs actions correspondaient à un stratagème de type « *pump and dump* » ou à une activité irrégulière reliée au marché. À l'insu des intimés, certains de ces titres faisaient l'objet de campagnes promotionnelles par pourriels.

¶ 8 HBL avait des comptes chez d'autres courtiers en valeurs mobilières de Vancouver, dont certains ont facilité, au cours de la période visée, des opérations sur des titres similaires à ceux qui étaient négociés par les intimés et effectuées de la même manière, mais avec une fréquence moindre.

¶ 9 Les intimés ont facilité les opérations dans le compte de HBL sans faire les vérifications suffisantes pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation parce que cette dernière pouvait être assimilée à une activité irrégulière ou potentiellement irrégulière reliée au marché.

¶ 10 Malgré le fait que les intimés n'ont pas observé la norme qu'ils se devaient de respecter dans leur rôle de protecteur des marchés financiers, il y avait des facteurs atténuants, à savoir :

1. La faute commise par les intimés n'était pas intentionnelle. Les intimés ne savaient pas qu'il y avait un stratagème de négociation irrégulier ou une activité de négociation irrégulière reliée au marché dans les opérations effectuées dans le compte de HBL.
2. Les opérations effectuées dans le compte de HBL étaient examinées quotidiennement par le chef de la conformité de Gateway, lequel n'a soulevé aucune question ou n'a exprimé aucune préoccupation à leur sujet.
3. Les intimés étaient soumis à une surveillance étroite. Selon Gateway, les intimés ont exercé leurs fonctions de manière satisfaisante durant la période visée.
4. Les intimés ont reçu peu de soutien ou de lignes directrices en matière de conformité chez Gateway.

Contraventions

¶ 11 Dans les ententes de règlement, les intimés reconnaissent qu'au cours de la période visée, ils ont négligé de remplir adéquatement leur rôle de protecteur des marchés financiers en acceptant des instructions de négociation pour un compte de client sans exercer la prudence exigée de la part d'une personne inscrite pour

s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Modalités de règlement

¶ 12 Dans les ententes de règlement, le personnel de l'OCRCVM et les intimés sont convenus des modalités de règlement suivantes :

1. dans le cas de M. Collias :
 - a. une interdiction d'autorisation d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de tout courtier membre de l'OCRCVM pour une période de huit mois;
 - b. une amende de 20 000 \$;
 - c. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
2. dans le cas de M^{me} Young :
 - a. une interdiction d'autorisation d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de tout courtier membre de l'OCRCVM pour une période de huit mois, cette période ne pouvant coïncider avec quelque autre période d'interdiction;
 - b. une amende de 20 000 \$;
 - c. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Décision

¶ 13 La formation d'instruction accepte les ententes de règlement.

Motifs

¶ 14 L'article 36 de la Règle 20 confère à la formation d'instruction le pouvoir, à la conclusion d'une audience de règlement, d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement examinée. On ne trouve d'indications sur les critères que devrait appliquer la formation d'instruction pour arriver à cette décision ni dans l'article 36 de la Règle 20 ni dans d'autres dispositions des Règles.

Le caractère approprié des sanctions

¶ 15 Dans la décision *Re Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7 à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes concernant la détermination, par la formation d'instruction, de la sanction appropriée dans l'affaire dont elle est saisie :

Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

¶ 16 Pour en arriver à notre décision sur le point de savoir si les sanctions prévues dans les ententes de règlement satisfont au critère des sanctions appropriées pour la conduite des intimés, nous avons examiné les décisions suivantes traitant de personnes inscrites ayant fait défaut de remplir adéquatement leur rôle de protecteur des marchés financiers : *Re Faiello* [2007] I.D.A.C.D. No. 4, 24 janvier 2007, *Re Ng* [2007] I.D.A.C.D. No. 47, décision de la formation rendue le 27 juillet 2007, décision sur les sanctions rendue le 20 décembre 2007, *Re Kasman* 2009 LNONOSC 502, (2009) 32 OSCB 5729, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, 14 juillet 2009 et *Re Taub* [2010] IIROC No. 2, 18 janvier 2010.

¶ 17 Les affaires *Faiello* et *Ng* portaient toutes deux sur ce qu'une formation d'instruction a caractérisé

comme une manipulation complexe de grande envergure de type « *pump and dump* » sur les actions de Pender International Inc. Cette manipulation de marché se composait d'opérations effectuées sur un titre au cours d'une période d'environ 2 mois. Ni l'un ni l'autre des intimés ne savaient qu'ils étaient mêlés à une manipulation de marché. Selon la preuve présentée à la formation d'instruction dans l'affaire *Faiello*, M. Faiello avait gagné au total des commissions de 12 694,59 \$ sur les opérations effectuées sur ces titres. Dans le cas de M. Ng, la décision ne mentionne pas le montant des commissions qu'il a gagnées du fait de sa participation aux opérations sur les actions de Pender International Inc., mais elle précise que M. Ng a perdu au profit de son employeur les commissions qu'il a pu gagner sur ces opérations, ainsi que 50 % des commissions gagnées sur d'autres opérations au cours de cette période. M. Ng n'avait pas d'antécédents disciplinaires et il n'est pas fait mention d'antécédents disciplinaires dans le cas de M. Faiello.

¶ 18 Dans ces deux affaires, la sanction a été une suspension de deux ans. M. Faiello, dans une entente de règlement, a consenti à cette suspension, à une amende de 20 000 \$ et à des frais de 5 000 \$. La décision *Ng* faisait suite à une audience disciplinaire. Outre la suspension, la formation a imposé à M. Ng une amende de 40 000 \$ et des frais de 25 000 \$.

¶ 19 La décision *Kasman* a été prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, sur un appel formé par le personnel de l'Association canadienne des valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) à l'encontre d'une décision sur les sanctions rendue par le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le conseil de section). L'activité reprochée concernait la négociation d'actions d'une société, American Motorcycle Corporation. Dans sa décision sur les sanctions, le conseil de section a jugé que, malgré le fait que le personnel de l'ACCOVAM n'avait pas établi tous les aspects qu'on trouve souvent dans une manipulation de marché réussie de type « *pump and dump* », il n'y avait aucun doute que, sur la période de 3 mois où des opérations avaient été effectuées sur ce titre, les opérations étaient manipulatrices et/ou trompeuses. Le conseil de section a jugé que les intimés n'étaient pas au courant des répercussions de ces opérations sur le marché du titre.

¶ 20 Les sanctions imposées par le conseil de section à chaque intimé dans l'affaire *Kasman* consistaient en une suspension de 2 mois, une amende de 25 000 \$ et des frais de 40 000 \$ qu'ils devaient payer sur une base solidaire. Le conseil de section a notamment retenu les facteurs atténuants suivants : le fait que la valeur des opérations effectuées par les intimés était relativement faible, les intimés n'avaient pas d'antécédents disciplinaires et les commissions brutes gagnées par eux s'élevaient au total à environ 14 000 \$.

¶ 21 En rejetant l'appel du personnel de l'ACCOVAM, la Commission a jugé que le conseil de section n'avait pas appliqué de principe erroné ni commis d'autre erreur qui la justifierait de modifier les sanctions.

¶ 22 La décision *Taub* a été rendue par une formation d'instruction à la suite d'une entente de règlement. M. Taub avait reconnu, dans l'entente de règlement, avoir fait défaut de remplir son rôle de protection du public, sur une période d'environ quatre ans et demi, en facilitant certaines opérations pour certains clients qui pouvaient laisser soupçonner une conduite potentiellement illégale, de la manipulation, de la tromperie ou le placement inapproprié de blocs de contrôle.

¶ 23 Dans l'entente de règlement, les parties ont convenu des sanctions suivantes : une radiation permanente de l'inscription, une amende de 50 000 \$ et des frais de 15 000 \$.

¶ 24 En décidant d'accepter ces sanctions, la formation d'instruction a fait observer que, même si l'amende était « peut-être inférieure à ce qu'on pourrait attendre », les sanctions étaient raisonnables comme elles comprenaient la radiation de M. Taub de la profession.

¶ 25 En l'espèce, les sanctions convenues consistent en des suspensions de 8 mois et une amende de 20 000 \$ à chacun des intimés. Lorsqu'on les compare aux décisions citées ci-dessus, ces sanctions semblent extrêmement indulgentes compte tenu des éléments suivants :

1. *Durée de la contravention* : En l'espèce, les opérations en cause ont duré presque 6 mois. Dans les affaires *Faiello* et *Ng*, la période sur laquelle les opérations avaient été effectuées n'était que de 2 mois et les intimés ont néanmoins été suspendus pour une période de 2 ans;

2. *Antécédents disciplinaires* : M. Ng n'avait pas d'antécédents disciplinaires, non plus que les intimés dans l'affaire *Kasman*. En l'espèce, on n'a pas fait mention d'antécédents disciplinaires. Toutefois, les deux intimés étaient sous surveillance étroite au moment où sont survenues les opérations reprochées;
3. *Commissions gagnées* : Les intimés ont été mêlés à des opérations de plus de 33 millions de dollars, sur les titres d'au moins 10 émetteurs, générant des commissions de 42 121 \$ dans le cas de M. Collias et de 123 554 \$ dans le cas de M^{me} Young. On n'a pas fait mention de la restitution de ces commissions. M. Faiello avait gagné un total de 12 694,59 \$ de commissions et M. Ng a été obligé de remettre ses commissions et de contribuer des sommes additionnelles. Dans l'affaire *Kasman*, les commissions gagnées se chiffraient à environ 14 000 \$ au total. Dans ces trois décisions, les opérations portaient sur les titres d'un seul émetteur;
4. *Sommes en cause* : Dans l'affaire *Kasman*, le conseil de section a considéré comme un facteur atténuant le fait que les sommes en cause étaient peu élevées. En l'espèce, plus de 67 millions d'actions ont été négociées, ayant une valeur de plus de 33 millions de dollars.

Facteurs atténuants

¶ 26 Les ententes de règlement contiennent chacune les mêmes facteurs atténuants. Ces facteurs atténuants, bien qu'ils soient au nombre de quatre, reposent réellement sur deux éléments, l'absence de connaissance des intimés et le défaut d'une surveillance adéquate par l'employeur des intimés, Gateway.

¶ 27 La formation d'instruction a de la difficulté à accepter que, en négociant plus de 67 millions d'actions cotées sur les *Pink Sheets* et l'OTCBB, ayant une valeur de plus de 33 millions de dollars, sur une période de six mois, les intimés n'ont pas eu le moindre soupçon que les opérations qu'ils effectuaient pouvaient impliquer des pratiques douteuses.

¶ 28 Toutefois, ce qui préoccupe davantage la formation, c'est le fait que les ententes de règlement énumèrent comme trois facteurs atténuants l'absence de surveillance ou de soutien en matière de conformité offerts par l'employeur, Gateway.

¶ 29 Dans l'affaire *Ng*, l'intimé avait fait valoir, que, du fait que le directeur de succursale de M. Ng et le chef de la conformité supervisant celui-ci étaient tous deux au courant des opérations effectuées par M. Ng et qu'ils n'ont rien fait pour alerter M. Ng quant à la possibilité d'une manipulation de titre, la culpabilité de M. Ng s'en trouvait réduite. En rejetant ce facteur atténuant, la formation d'instruction a fait observer que la conduite du directeur de succursale de M. Ng et du chef de la conformité supervisant celui-ci n'était aucunement pertinente par rapport à la décision de la formation d'instruction sur les sanctions appropriées pour M. Ng. La formation d'instruction a statué qu'elle devait juger M. Ng sur le fondement de sa conduite, non de celle de tiers.

¶ 30 De même, dans l'affaire *Kasman*. Les intimés avaient fait valoir comme facteur atténuant la culture de conformité médiocre et le faible soutien en matière de conformité offert par leur employeur. La formation d'instruction a fait observer à la page 4 de sa décision :

[TRADUCTION] ... si une bonne culture de conformité et une infrastructure correcte de conformité peuvent être d'un grand secours à un représentant inscrit et permettre à celui-ci de se fier raisonnablement à son employeur dans des circonstances appropriées, l'absence d'une infrastructure de conformité correcte n'élimine pas les responsabilités et obligations fondamentales du représentant inscrit à l'endroit de ses clients, de son employeur et du marché.

¶ 31 Nous souscrivons aux positions exprimées par la formation d'instruction dans ces deux décisions et les adoptons. Les intimés ne peuvent faire porter le blâme de leurs actes à leur employeur, quel que soit le degré de laxisme de la culture de conformité dans laquelle ils travaillaient. Les intimés eux-mêmes avaient la responsabilité de veiller à ce que leurs actions dans l'exécution des instructions reçues de leur client soient pleinement conformes à leur obligation de remplir leur rôle de protecteur des marchés financiers.

Considérations relatives à l'entente de règlement

¶ 32 S'il s'agissait d'une audience disciplinaire, sur le fondement des faits exposés dans les ententes de règlement, les sanctions que nous aurions imposées après avoir jugé les intimés coupables auraient été beaucoup plus lourdes que celles qui ont été convenues par les parties et beaucoup plus proches de celles qui ont été imposées dans les affaires *Ng* et *Faiello*.

¶ 33 Toutefois, il ne s'agit pas d'une audience disciplinaire, mais d'une audience relative à une entente de règlement, dans laquelle nous sommes chargés seulement d'accepter ou de rejeter les ententes de règlement. Il nous faut donc tempérer notre sentiment sur les sanctions appropriées et l'adapter au contexte d'une audience relative à une entente de règlement.

¶ 34 Les décisions des formations d'instruction *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, Bulletin n° 2605, 5 août 1999, et *Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, 14 décembre 1999 mettent en relief la différence dans l'approche que doit adopter la formation d'instruction pour décider si elle doit accepter ou non une entente de règlement.

¶ 35 Selon ces deux décisions, le critère que la formation d'instruction doit appliquer pour décider d'accepter ou non une entente de règlement repose sur le point de savoir si l'entente de règlement conclue entre l'intimé et le personnel de l'OCRCVM comprend une sanction qui se situe « clairement » à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Si elle est d'avis que la sanction tombe clairement à l'extérieur de cette fourchette raisonnable, la formation d'instruction ne doit pas accepter l'entente de règlement. Autrement, elle doit l'accepter. La justification de cette approche est que la formation d'instruction doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer dans un règlement négocié en tentant de substituer son propre pouvoir discrétionnaire à celui des parties.

¶ 36 Les avocats tant du personnel de l'OCRCVM que des intimés nous ont pressés d'accepter les ententes de règlement. Nous tenons compte du processus menant à la signature de ces ententes et du principe que, pour rejeter ces ententes, il faudrait que jugions totalement inappropriées les sanctions convenues par les parties et exposées dans ces ententes. En d'autres termes, nous devrions rejeter une entente de règlement seulement dans de rares circonstances et avec une prudence considérable, et non simplement en raison de la préférence accordée à notre opinion sur les sanctions par rapport aux sanctions convenues par les parties.

¶ 37 Étant donné que nous ne pouvons conclure que les sanctions contenues dans les ententes de règlement tombent clairement en dehors de la fourchette raisonnable d'adéquation, nous acceptons les ententes de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 5 juillet 2010.

John Rogers, président

Brian Field

Dave Pearson

*** * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT – M. COLLIAS * * * ***

I. Introduction

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et John Anastasious Collias (M. Collias) consentent au règlement l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Collias.
3. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et

l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) peut imposer des sanctions disciplinaires à M. Collias.

II. Recommandation conjointe de règlement

5. Le personnel et M. Collias recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

CONTRAVENTIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6. M. Collias admet que, entre le 26 février 2007 et le 14 août 2007 (la période visée), lorsqu'il était employé comme représentant inscrit (RI) chez Gateway Securities Inc. (Gateway), société membre, il a négligé de remplir adéquatement son rôle de protecteur des marchés financiers en acceptant des instructions de négociation pour un compte de client sans exercer la prudence exigée de la part d'une personne inscrite pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
7. Le personnel et M. Collias consentent aux modalités de règlement suivantes :
 - (a) une interdiction d'autorisation d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de tout courtier membre de l'OCRCVM pour une période de huit mois;
 - (b) une amende de 20 000 \$.
8. M. Collias convient de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM dans cette affaire.

III. Exposé des faits

9. Aux fins de la présente entente de règlement exclusivement, le personnel et M. Collias conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

A : L'INTIMÉ

10. M. Collias était employé comme RI chez Gateway, remisier et membre de l'ACCOVAM/OCRCVM.
11. M. Collias a été employé comme personne inscrite dans des sociétés membres de juillet 2006 jusqu'à mai 2008, lorsqu'il a démissionné volontairement.

B : DÉTAILS DE LA CONTRAVENTION

Le compte du client

12. M. Collias, en collaboration avec une autre RI, s'est occupé d'un compte institutionnel « livraison contre paiement » (LCP) pour HBL (le compte de HBL) à partir de 2003 et, en particulier, durant la période visée. HBL est une filiale d'une banque européenne établie au Liechtenstein, territoire qui pratique le secret bancaire et fiscal. Les titres négociés par HBL étaient réglés par l'intermédiaire de la société de fiducie Depository Trust Company selon le mode LCP et compensés par le dépositaire de HBL, Brown Brothers Harriman. En conséquence, ni Gateway ni son courtier chargé de comptes ne détenaient ou ne compensaient à quelque moment que ce soit les titres qui étaient négociés pour le compte de HBL.

Article 1 de la Règle 29

13. Les opérations effectuées dans le compte de HBL consistaient principalement en la vente de titres inscrits sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board* (OTCBB) et les *Pink Sheets*. Les émetteurs de l'OTCBB

et des *Pink Sheets* sont assujettis à des normes d'information (qualité et fréquence de l'information) beaucoup moins rigoureuses, voire quasi inexistantes comparativement à celles que doivent respecter les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse telle que la Bourse de Toronto (TSX) ou la Bourse de New York (NYSE). Contrairement aux émetteurs de la TSX ou de la NYSE, les entreprises dont les actions sont inscrites sur l'OTCBB ou sur les *Pink Sheets* n'ont pas de minimum à respecter au titre des actifs, des revenus ou de la capitalisation boursière.

14. Durant la période visée, quelque 30 millions de dollars US de titres de l'OTCBB et des *Pink Sheets* ont été négociés dans le compte de HBL, ces opérations ayant généré des commissions d'environ 41 121 \$ pour M. Collias.
15. HBL détenait des comptes chez d'autres courtiers en valeurs mobilières de Vancouver, dont certains ont facilité des opérations durant la période visée sur des titres semblables à ceux que négociait M. Collias et d'une manière semblable à celle qu'utilisait M. Collias, quoique ces opérations étaient moins fréquentes.
16. L'activité de négociation dans le compte de HBL a commencé le 26 février 2007 et s'est poursuivie jusqu'au 14 août 2007, date à laquelle Gateway s'est volontairement engagée auprès de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique à ne plus effectuer d'opération pour HBL.
17. Voici certaines statistiques sur les opérations effectuées dans le compte de HBL :

Tableau 1 : Statistiques sur les opérations effectuées dans le compte de HBL – de février à août 2007

Valeur des opérations		%
Ventes	29 562 950 \$	89 %
Achats	3 712 431 \$	11 %
	<u>33 275 381 \$</u>	
Volumes		
Ventes	60 334 621	90 %
Achats	6 770 017	10 %
	<u>67 104 638</u>	
Nombre d'émetteurs		
\$CA	1	1 %
\$US	97	99 %
	<u>98</u>	

Tableau 2 : 10 principaux émetteurs selon la valeur négociée – de février à août 2007

Émetteur (marché)	Symbole	Valeur (\$)	Compte de stocks
Americas Wind Energy Corp (OTCBB)	AWNE	7 039 939	Z9
Upstream Biosciences Inc (OTCBB)	UPBS	3 649 553	Z9
AC Energy Inc (Pink Sheets)	ACEN	3 141 222	Z7

Pure Biofuels Corp (OTCBB)	PBOF	2 775 387	Z9
Amish Naturals Inc (OTCBB)	AMNT	2 103 801	Z7
Biopack Envrl Soln Inc (OTCBB)	BPEV	1 628 886	Z7
L Intl Computers Inc (Pink Sheets)	LITL	989 226	Z9
Fsona Systems Corp (OTCBB)	FSON	924 808	Z9
TM Media Group Inc (Pink Sheets)	TMMG	802 521	Z9
Urex Energy Corp (OTCBB)	URXE	703 392	Z9
		<u>23 758 735 \$</u>	

18. Les émetteurs mentionnés dans les tableaux ci-dessus n'avaient aucun historique de revenus d'exploitation, et les graphiques des cours et des volumes relatifs à leurs actions correspondaient à un stratagème de type « pump and dump » ou à une activité irrégulière reliée au marché. À l'insu de M. Collias, certains des titres mentionnés dans les tableaux ci-dessus faisaient l'objet de campagnes promotionnelles par pourriels.
19. Le volume et la valeur des actions vendues de chaque émetteur durant les 3 premiers mois de l'administration du compte de HBL chez Gateway ont été les suivants :

Tableau 3 : Émetteurs du tableau 2 - Volume et valeur des actions négociées – de février à mai 2007

Émetteur	Valeur des ventes (\$)	Volume des ventes	% des actions émises et en circulation
Americas Wind Energy	4 185 706 \$	2 531 168	11,2
Upstream Biosciences	2 899 231	2 139 141	4,8
AC Energy	3 022 343	3 067 600	4,1
Pure Biofuels	1 609 170	1 255 789	2,0
Amish Naturals	1 651 580	665 700	1,6
Biopack Envrl	853 578	829 300	0,5
L Intl Computers	989 226	6 194 400	5,5
Fsona Systems	843 788	1 526 500	4,0
	643 858	303 300	0,6
TM Media			
Urex Energy	602 602	2 076 184	2,5
	<u>14 279 034 \$</u>	<u>21 076 982</u>	

Tableau 3 : Émetteurs du tableau 2 - Volume et valeur des actions négociées – de février à mai 2007

20. M. Collias a facilité les opérations dans le compte de HBL sans faire les vérifications suffisantes pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation parce que cette dernière pouvait être assimilée à une activité irrégulière ou potentiellement irrégulière reliée au marché.
21. Malgré le fait que M. Collias n'a pas observé la norme qu'il se devait de respecter dans son rôle de protecteur des marchés financiers, il y avait des facteurs atténuants, à savoir :
 - (a) La faute commise par M. Collias n'était pas intentionnelle. M. Collias ne savait pas qu'il y avait un stratagème de négociation irrégulier ou une activité de négociation irrégulière reliée au marché dans le compte de HBL ou à l'égard des titres négociés dans le compte de HBL, ou qu'il y avait quelque campagne promotionnelle que ce soit menée par pourriels.
 - (b) Les opérations effectuées dans le compte de HBL étaient examinées quotidiennement par le chef de la conformité de Gateway, lequel n'a soulevé aucune question ou n'a émis aucune préoccupation à leur sujet.
 - (c) M. Collias était soumis à une surveillance étroite. Selon Gateway, M. Collias a exercé ses fonctions de manière satisfaisante durant la période de surveillance étroite et les rapports mensuels portant sur cette surveillance ont été avalisés par le chef de la conformité.
 - (d) M. Collias a reçu peu de soutien ou de lignes directrices en matière de conformité chez Gateway.

IV. Modalités de règlement

22. Ce règlement est accepté conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.
23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement prendra effet et liera M. Collias et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Collias renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, aux termes des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable.
27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M. Collias peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
28. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
29. Le personnel et M. Collias conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique en contradiction avec l'entente de règlement.
30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à M. Collias sont payables immédiatement, à

la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver, en Colombie-Britannique, le _____ 2010.

« JOHN ANASTASIOUS COLLIAS »

TÉMOIN

JOHN ANASTASIOUS COLLIAS

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 28 mai 2010.

« SIGNATURE DU TÉMOIN »

« WIETZKE GERBER »

TÉMOIN

WIETZKE GERBER

Avocate de la mise en application, pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

ACCEPTÉ le 2 juin 2010, par la formation d'instruction suivante :

Par : « John Rogers »

Président de la formation

Par : « Brian Field »

Membre de la formation

Par : « David Pearson »

Membre de la formation

*** ENTENTE DE RÈGLEMENT – M^{me} YOUNG ***

I. Introduction

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Karen Marie Young (M^{me} Young) consentent au règlement l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M^{me} Young.
3. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) peut imposer des sanctions disciplinaires à M^{me} Young.

II. Recommandation conjointe de règlement

5. Le personnel et M^{me} Young recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

CONTRAVENTIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6. M^{me} Young admet que, entre le 26 février 2007 et le 14 août 2007 (la période visée), lorsqu'elle était employée comme représentante inscrite (RI) chez Gateway Securities Inc. (Gateway), société membre, elle a négligé de remplir adéquatement son rôle de protecteur des marchés financiers en acceptant des instructions de négociation pour un compte de client sans exercer la prudence exigée de la part d'une personne inscrite pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
7. Le personnel et M^{me} Young consentent aux modalités de règlement suivantes :
 - (a) une interdiction d'autorisation d'inscription à quelque titre que ce soit auprès de tout courtier membre de l'OCRCVM pour une période de huit mois, cette période ne pouvant coïncider avec quelque autre période d'interdiction;
 - (b) une amende de 20 000 \$.
8. M^{me} Young convient de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM dans cette affaire.

III. Exposé des faits

9. Aux fins de la présente entente de règlement exclusivement, le personnel et M^{me} Young conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

A. L'intimée

10. M^{me} Young était employée comme RI chez Gateway, remisier et membre de l'ACCOVAM/OCRCVM.
11. M^{me} Young a été employée comme personne inscrite dans des sociétés membres de novembre 2000 jusqu'à mai 2008, lorsqu'elle a démissionné volontairement.

B : DÉTAILS DE LA CONTRAVENTION

Le compte du client

12. M^{me} Young, en collaboration avec un autre RI, s'est occupée d'un compte institutionnel « livraison contre paiement » (LCP) pour HBL (le compte de HBL) à partir de 2003 et, en particulier, durant la période visée. HBL est une filiale d'une banque européenne établie au Liechtenstein, territoire qui pratique le secret bancaire et fiscal. Les titres négociés par HBL étaient réglés par l'intermédiaire de la société de fiducie Depository Trust Company selon le mode LCP et compensés par le dépositaire de HBL, Brown Brothers Harriman. En conséquence, ni Gateway ni son courtier chargé de comptes ne détenaient ou ne compensaient à quelque moment que ce soit les titres qui étaient négociés pour le compte de HBL.

Article 1 de la Règle 29

13. Les opérations effectuées dans le compte de HBL consistaient principalement en la vente de titres inscrits sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board* (OTCBB) et les *Pink Sheets*. Les émetteurs de l'OTCBB et des *Pink Sheets* sont assujettis à des normes d'information (qualité et fréquence de l'information) beaucoup moins rigoureuses, voire quasi inexistantes comparativement à celles que doivent respecter les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse telle que la Bourse de Toronto (TSX) ou la Bourse de New York (NYSE). Contrairement aux émetteurs de la TSX ou de la NYSE, les entreprises dont les actions sont inscrites sur l'OTCBB ou sur les *Pink Sheets* n'ont pas de minimum à respecter au titre des actifs, des revenus ou de la capitalisation boursière.
14. Durant la période visée, quelque 30 millions de dollars US de titres de l'OTCBB et des *Pink Sheets* ont été négociés dans le compte de HBL, ces opérations ayant généré des commissions d'environ 123 554 \$ pour M^{me} Young.

15. HBL détenait des comptes chez d'autres courtiers en valeurs mobilières de Vancouver, dont certains ont facilité des opérations durant la période visée sur des titres semblables à ceux que négociait M^{me} Young et d'une manière semblable à celle qu'utilisait M^{me} Young, quoique ces opérations étaient moins fréquentes.
16. L'activité de négociation dans le compte de HBL a commencé le 26 février 2007 et s'est poursuivie jusqu'au 14 août 2007, date à laquelle Gateway s'est volontairement engagée auprès de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique à ne plus effectuer d'opération pour HBL.
17. Voici certaines statistiques sur les opérations effectuées dans le compte de HBL :

Tableau 1 : Statistiques sur les opérations effectuées dans le compte de HBL – de février à août 2007

Valeur des opérations		%
Ventes	29 562 950 \$	89 %
Achats	3 712 431 \$	11 %
	<u>33 275 381 \$</u>	
Volumes		
Ventes	60 334 621	90 %
Achats	6 770 017	10 %
	<u>67 104 638</u>	
Nombre d'émetteurs		
\$CA	1	1 %
\$US	97	99 %
	<u>98</u>	

Tableau 2 : 10 principaux émetteurs selon la valeur négociée – de février à août 2007

Émetteur (marché)	Symbole	Valeur (\$)	Compte de stocks
Americas Wind Energy Corp (OTCBB)	AWNE	7 039 939	Z9
Upstream Biosciences Inc (OTCBB)	UPBS	3 649 553	Z9
AC Energy Inc (Pink Sheets)	ACEN	3 141 222	Z7
Pure Biofuels Corp (OTCBB)	PBOF	2 775 387	Z9
Amish Naturals Inc (OTCBB)	AMNT	2 103 801	Z7
Biopack Envrl Soln Inc (OTCBB)	BPEV	1 628 886	Z7
L Intl Computers Inc (Pink Sheets)	LITL	989 226	Z9
Fsona Systems Corp (OTCBB)	FSO	924 808	Z9
TM Media Group Inc (Pink Sheets)	TMMG	802 521	Z9
Urex Energy Corp (OTCBB)	URXE	703 392	Z9
		<u>23 758 735 \$</u>	

18. Les émetteurs mentionnés dans les tableaux ci-dessus n'avaient aucun historique de revenus d'exploitation, et les graphiques des cours et des volumes relatifs à leurs actions correspondaient à un stratagème de type « pump and dump » ou à une activité irrégulière reliée au marché. À l'insu de M^{me} Young, certains des titres mentionnés dans les tableaux ci-dessus faisaient l'objet de campagnes promotionnelles par pourriels.
19. Le volume et la valeur des actions vendues de chaque émetteur durant les 3 premiers mois de l'administration du compte de HBL chez Gateway ont été les suivants :

Tableau 3 : Émetteurs du tableau 2 - Volume et valeur des actions négociées – de février à mai 2007

Émetteur	Valeur des ventes (\$)	Volume des ventes	% des actions émises et en circulation
Americas Wind Energy	4 185 706 \$	2 531 168	11,2
Upstream Biosciences	2 899 231	2 139 141	4,8
AC Energy	3 022 343	3 067 600	4,1
Pure Biofuels	1 609 170	1 255 789	2,0
Amish Naturals	1 651 580	665 700	1,6
Biopack Envrl	853 578	829 300	0,5
L Intl Computers	989 226	6 194 400	5,5
Fsona Systems	843 788	1 526 500	4,0
	643 858	303 300	0,6
TM Media			
Urex Energy	602 602	2 076 184	2,5
	<u>14 279 034 \$</u>	<u>21 076 982</u>	

20. M^{me} Young a facilité les opérations dans le compte de HBL sans faire les vérifications suffisantes pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation parce que cette dernière pouvait être assimilée à une activité irrégulière ou potentiellement irrégulière reliée au marché.
21. Malgré le fait que M^{me} Young n'a pas observé la norme qu'elle se devait de respecter dans son rôle de protecteur des marchés financiers, il y avait des facteurs atténuants, à savoir :
- (a) La faute commise par M^{me} Young n'était pas intentionnelle. M^{me} Young ne savait pas qu'il y

avait un stratagème de négociation irrégulier ou une activité de négociation irrégulière reliée au marché dans le compte de HBL ou à l'égard des titres négociés dans le compte de HBL, ou qu'il y avait quelque campagne promotionnelle que ce soit menée par pourriels.

- (b) Les opérations effectuées dans le compte de HBL étaient examinées quotidiennement par le chef de la conformité de Gateway, lequel n'a soulevé aucune question ou n'a émis aucune préoccupation à leur sujet.
- (c) M^{me} Young était soumise à une surveillance étroite. Selon Gateway, M^{me} Young a exercé ses fonctions de manière satisfaisante durant la période de surveillance étroite et les rapports mensuels portant sur cette surveillance ont été avalisés par le chef de la conformité.
- (d) M^{me} Young a reçu peu de soutien ou de lignes directrices en matière de conformité chez Gateway.

V. Modalités de règlement

- 22. Ce règlement est accepté conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.
- 23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 24. L'entente de règlement prendra effet et liera M^{me} Young et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- 25. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- 26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M^{me} Young renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, aux termes des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable.
- 27. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M^{me} Young peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
- 28. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
- 29. Le personnel et M^{me} Young conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique en contradiction avec l'entente de règlement.
- 30. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à M^{me} Young sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
- 31. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 24 mai 2010.

« KAREN MARIE YOUNG »

TÉMOIN

KAREN MARIE YOUNG

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 28 mai 2010.

« SIGNATURE DU TÉMOIN »

« WIETZKE GERBER »

TÉMOIN

WIETZKE GERBER

ACCEPTÉ le 2 juin 2010, par la formation d'instruction suivante :

Par : « John Rogers »
Président de la formation

Par : « Brian Field »
Membre de la formation

Par : « David Pearson »
Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010